



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 14/409519/A
Date du prononcé 17 juin 2021
Numéro du rôle 2020/AL/335
En cause de : B P C/ COMMUNE DE FERRIERES

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-D

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Risques professionnels – accidents du travail – secteur public –
rémunération de base – désindexation – discrimination –
écartement de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970**

EN CAUSE :

Monsieur P B, RRN , domicilié à,

partie appelante,

ayant comparu par Madame Bérénice BROKAMP, déléguée syndicale CSC - Liège, porteuse de procuration écrite

CONTRE :

La COMMUNE DE FERRIERES, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.333.837, dont le siège social est établi à 4190 FERRIERES, Place de Chablis, 21,

partie intimée,

ayant pour conseil Maître Christine DEFRAIGNE, avocat à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 20 et ayant comparu par Maître Patricia RENARD

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 mai 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 avril 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème Chambre (R.G. 14/409519/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 10 juillet 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 13.7.2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23.9.2020 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 14.7.2020 ;

- l'ordonnance rendue le 24.9.2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 20.5.2021 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 22.10.2020 et 21.1.2021 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 23.11.2020 ;
- la procuration de la mandataire syndicale, déposée à l'audience publique du 20.5.2021 ;
- les dossiers de pièces de chacune des parties, déposés à l'audience publique du 20.5.2021 ;

La représentante de la partie appelante et le conseil de la partie intimée ont plaidé lors de l'audience publique du 20 mai 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Monsieur B, l'appelant, a été victime d'un accident de travail reconnu, le 1.7.2009, lors de son occupation comme ouvrier communal pour la Commune de Ferrières, l'intimée.

Les parties avaient des positions divergentes quant à l'existence - ou non - de séquelles permanentes.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 24.9.2012, Monsieur B a saisi les premiers juges du litige.

Par jugement du 23.11.2016, les premiers juges ont reçu l'action et ont désigné le Dr CRIELAARD en qualité d'expert nanti de la mission de déterminer les séquelles de l'accident de travail du 1.7.2009.

Au terme de ses travaux, l'expert a conclu que, suite à cet accident du 1.7.2009 :

- Monsieur B avait subi une ITT
 - du 2.7.2009 au 14.12.2009
 - et du 8.4.2010 au 30.6.2010 ;
- la consolidation était acquise le 1.7.2010 avec un taux d'IPP de 4%,

Les parties ont demandé l'entérinement de ce rapport.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 24.4.2020, les premiers juges ont :

- entériné le rapport d'expertise.
- fixé le salaire de base sur base d'une rémunération non indexée ramenée à l'indice 138,01, soit à 16.477,83 €.
- condamné la Commune de Ferrières à indemniser Monsieur B sur ces bases.
- condamné la Commune de Ferrières aux frais et honoraires de l'expert.

Le jugement n'a pas statué sur les intérêts (ce qui n'était d'ailleurs plus demandé en termes des dernières conclusions) et les dépens.

D'après les conclusions de l'intimée, le jugement a été signifié le 11.6.2020. Le dossier ne contient cependant pas de pièces à ce sujet.

III.- L'APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 10.7.2020, explicitée par voie de conclusions, **Monsieur B** demande à la cour de reformer le jugement critiqué

- en ce qui concerne la rémunération de base pour le calcul de l'incapacité permanente : inviter l'intimée à effectuer les calculs sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime avait droit au moment de l'accident, sans appliquer l'indice 138,01, ou à défaut, à tenir compte de la rémunération de base désindexée, à multiplier par le taux d'I.P.P. et à majorer du coefficient de réindexation à la date de l'accident, soit le 1.7.2009

Condamner la Commune de Ferrières à verser les indemnités que de droit en conséquence

- en ce qu'il n'a pas condamné la Commune de Ferrières aux intérêts sur les sommes dues et aux dépens et condamner la Commune de Ferrières au paiement des intérêts légaux et judiciaires, ainsi qu'aux dépens.

Il demande la confirmation du jugement pour le surplus.

La Commune de Ferrières, partie intimée, demande à la cour de

- confirmer le jugement en ce qu'il fixe le salaire de base de Monsieur B au montant de 16.477,83 € (exprimé à sa valeur hors index, soit un indice 138,01), soit le salaire à prendre en considération pour le calcul de la rente visant l'incapacité permanente de travail (4 %, in casu, avec date de consolidation fixée au 1.7.2010).
- dire pour droit qu'il n'y a pas davantage lieu à réindexation de la rente en tant que rattachée à l'indice-pivot 138,01.
- débouter l'appelant et lui délaisser la charge de ses propres frais.
- statuer enfin ce que de droit quant aux dépens tant d'instance que d'appel (frais de l'expertise et indemnités de procédure).

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

1. Détermination de la rémunération de base

Monsieur B étant ouvrier communal, le litige se situe dans le secteur public.

Les textes

En vertu de l'article 4, § 1, de la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, la rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit *au moment de l'accident* ou de la constatation de la maladie professionnelle, sous réserve d'une rémunération maximale (plafond).

En vertu de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la même loi, les rentes sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1.3.1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01. Toutefois, en vertu de l'alinéa 2 de cette même disposition, ce mécanisme n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %.

Cette loi est exécutée par un arrêté royal du 13.7.1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

L'article 18 de cet arrêté dispose que :

« Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire. (...)

Lorsque l'accident s'est produit avant le 1^{er} juillet 1962, la rémunération annuelle est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1^{er} juillet 1962. Ce coefficient est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté. »

En vertu de l'article 21 du même arrêté, pour l'application de l'article 13 de la loi, la rente est rattachée à l'indice-pivot 138,01 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1.3.1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Pour un accident qui s'est produit après le 30.6.1962, le calcul de la rente se fait sur la base d'un salaire ramené à l'indice 138,01, indice en vigueur au 1.8.1989, soit un salaire désindexé par rapport au salaire réellement perçu lors de l'accident (et dès lors plus faible).

Le calcul déposé par la Commune de Ferrières désindexe d'ailleurs la rémunération perçue par Monsieur B. en juillet 2009 et pour le ramener à l'indice pivot 138,01.

Corrélativement, lorsque l'incapacité est supérieure ou égale à 16%, la liaison de la rente à l'indice des prix à la consommation, parce qu'elle ne prend pas effet au moment de l'accident mais remonte dans le temps jusqu'à l'indice 138,01, permet de rattraper *toute* la variation du coût de la vie : l'indexation compense l'érosion du pouvoir d'achat d'une part entre le montant du salaire désindexé ramené à l'indice 138,01 et le salaire réel au moment de l'accident, mais d'autre part aussi à dater du moment de l'accident pour le futur. En ce sens, l'indexation de la rente est *doublement* correctrice : elle rattrape à la fois l'érosion salariale entre l'index 138,01 et le moment de l'accident et compense celle qui intervient depuis celui-ci.

Par voie de conséquence, lorsqu'une telle indexation n'est pas applicable, le travailleur victime d'un accident subit une double peine : non seulement le

salaires retenus pour calculer la rente est son salaire désindexé ramené à l'indice 138,01, soit un salaire inférieur à ce qu'il percevait réellement lors de l'accident, mais, de surcroît, la rente en tant que telle (calculée sur la base d'un salaire minoré) ne fait pas l'objet d'augmentations futures pour l'adapter au coût de la vie.

C'est à titre subsidiaire que Monsieur B, son taux d'incapacité étant inférieur à 16%, revendique l'indexation de sa rente.

La question soulevée à titre principal par Monsieur B. est celle de savoir si un ouvrier communal et donc un travailleur du secteur public doit ou non, après l'étape de la vérification du plafond, voir la rente indemnisant son accident du travail calculée sur base d'un salaire désindexé et ramené à la grille barémique à l'indice 138,01, qui ne correspond pas au traitement qui est le sien au moment de l'accident¹.

La Cour entend préciser que désindexer le salaire en début de calcul est cohérent avec l'existence d'un plafond salarial non indexé (prévu à l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3.7.1967). Dès lors que le plafond n'est pas indexé (mais réévalué de temps à autre), y confronter un salaire indexé reviendrait à limiter indument la rémunération des travailleurs concernés. Le problème soulevé en l'espèce n'est pas la vérification du respect du plafond, qui d'ailleurs ne paraît pas être dépassé en l'espèce, en recourant à un salaire désindexé. La question qui sera approfondie par la suite est celle de savoir si le calcul de la rente qui sera effectivement versée doit ou non, cette étape de comparaison au plafond effectuée, être fait en retenant le salaire désindexé ramené à l'indice 138.01 ou le salaire réellement perçu au moment de l'accident.

Il n'y a pas de contestation sur le point que la rémunération en l'espèce de 16.477,83 €, est calculée à l'indice-pivot 138,01 et correspond à la rémunération d'un ouvrier communal de la Commune de Ferrières au 1.8.1989 avec des caractéristiques d'ancienneté et d'affectation identiques. Il n'est pas non plus contesté que le salaire promérité par Monsieur B. lors de son accident en juillet 2009 était supérieur à ce montant.

Indexation du salaire de base - Comparaison avec le secteur privé

En vertu de l'article 24 de la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail, applicable aux travailleurs du secteur privé, l'allocation annuelle est calculée sur base de rémunération de base. Celle-ci, définie à l'article 34 de la même loi, s'entend de la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident – sans qu'un quelconque mécanisme n'impose une décote liée à une désindexation. C'est donc le salaire réel qui est

¹ La cour de céans, autrement composée, a été saisie de la même question par un enseignant de la Communauté française auquel l'arrêté royal du 24.1.1969 était applicable. Ce litige a donné lieu à un arrêt du 18.6.2018 (RG 2015/AL/463 & 2017/AL/60 publié sur www.terralaboris.be dont le présente chambre de la cour s'est très largement inspirée pour le présent arrêt en faisant sienne une grande partie de sa motivation.

pris en considération, contrairement au secteur public où on ramène le salaire à l'indice pivot 138,01.

Quant à l'indexation des indemnités liées à l'incapacité permanente partielle, elle est prévue par l'article 27bis, alinéa 2, de la même loi, à condition que l'incapacité s'élève à 10% au moins (et non 16% comme dans le secteur public). Les indemnités sont liées à l'indice pivot en vigueur à la date de l'accident.

Le régime applicable dans le secteur privé ne recourant pas à la désindexation pour déterminer le salaire qui sert de base au calcul de la rente, le travailleur dont le taux d'incapacité serait trop faible pour ne pas pouvoir prétendre à l'indexation n'encourt pas de double peine : à tout le moins, le salaire de base retenu est conforme à ce qu'il gagnait lors de l'accident.

Indexation du salaire de base - critique

L'article 18 de l'arrêté royal du 13.7.1970 doit-il justifier une interprétation de l'article 4 de la loi du 3.7.1967 dans le sens d'une « désindexation » de la rémunération qui a effectivement cours lors de l'accident?

Il faut savoir qu'au moment où cette disposition (l'article 18 de l'arrêté royal) a été adoptée, l'indexation de la rente était de droit dans tous les cas de figure, sans distinguer selon que le taux d'incapacité soit supérieur ou inférieur à 16%. On peut d'ailleurs lire ce qui suit dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13.7.1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail :

« Aux commentaires déjà consacrés, lors de l'examen des articles 9 et 10, à la rémunération à prendre en considération, il importe d'ajouter une précision propre aux accidents survenus avant la 1^{er} juillet 1962, la rétroactivité de la loi du 8 juillet 1967 rendant en effet nécessaire une adaptation au cout de vie de la rémunération touchée au moment de tout accident du travail survenu avant cette date.

Afin qu'elle corresponde à celle qui aurait été accordée au 1^{er} juillet 1962, date à laquelle la loi du 12 avril 1960, unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail a produit ses premiers effets sur les rémunérations, la rémunération annuelle – en ce compris la mobilité – accordée à l'époque de tout accident survenu antérieurement au 1^{er} juillet est multipliée par le coefficient d'adaptation mentionné dans la dernière colonne du tableau ci-joint. Ce coefficient est celui qui est appliqué pour le personnel visé par l'arrêté royal précité du 24 janvier 1969. En principe, il est égal au quotient de la division de l'indice moyen officiel de 1962 – établi par les services compétents du Ministère des Affaires économiques – par l'indice en vigueur à l'époque de l'accident (colonne 1) étant

entendu que ce dernier indice (colonne 2) est éventuellement converti (colonne 3) par rapport à l'indice de référence de 1962.

Pour les accidents survenus après le 30 juin 1962, la rémunération à prendre en considération n'est affecté d'aucun coefficient d'adaptation. Elle est fixée à 100 p.c. Que l'accident soit survenu avant le 1^{er} juillet 1962 ou après le 30 juin 1962, les rentes sont toujours liées aux fluctuations de l'indice des prix, en vertu de l'article 13 de la loi et conformément aux modalités prévues à l'article 21 du présent arrêt. »²

Lu à la lumière de ces réflexions, l'article 18 de l'arrêté royal, s'explique parfaitement : si le salaire de base n'est plus indexé à partir de 1962, c'est parce que, à partir de cette date, trouve à s'appliquer un mécanisme d'indexation de la rente qui aboutit au même résultat.

Ce n'est qu'en 1994 que le législateur a rompu l'équilibre en décidant de n'indexer les rentes que lorsque l'incapacité était supérieure ou égale à 10% (insertion par l'article 78 de la loi du 30.3.1994 portant des dispositions sociales d'un alinéa 2 à l'article 13 de la loi du 3.7.1967). Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 30.3.1994 que la seule justification de cette décision est la volonté de faire des économies, sans que la moindre attention ait été accordée à la différence de traitement qui en découle selon que la victime de l'accident présente une incapacité supérieure ou inférieure à 10%³.

Ce seuil de 10% a été porté à 16% par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8.8.1997 modifiant la loi du 3.7.1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public en application de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 26.7.1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne. Le rapport au Roi, qui qualifie les incapacités de moins de 16% de « *petites* », apprend que ce sont à nouveau des considérations économiques qui ont mené à ce changement⁴, une fois de plus sans justifier la différence de traitement entre les victimes des accidents de travail en fonction de la gravité de leur atteinte⁵.

² Rapport au Roi, M.B., 1^{er} septembre 1970, p. 1081

³ Exposé des motifs, *Doc. Parl., Sén.*, 1993-94, 980/1, p. 11.

⁴ Rapport au Roi, *Mon. B.*, 8 août 1997, p. 21.838 : « Depuis la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, l'indemnisation des incapacités de travail inférieures à 10 % réglées à partir du 1^{er} janvier 1994 s'effectue sous forme d'une rente annuelle non indexée. Dans le prolongement de la notion de petites incapacités permanentes de travail au niveau européen, voire international, il est proposé d'étendre ce système aux incapacités de travail de 10 % à moins de 16 % ».

⁵ Actuellement, le texte de l'article 13 de la loi du juillet 1967 s'énonce comme suit :

Art. 13. Les rentes visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, les indemnités additionnelles visées à l'article 4, § 2, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Alors même que cela semble ne pas avoir été raisonné, la suppression de l'indexation pour les « *petites* » incapacités (la Cour observe qu'une atteinte de 15% présente une telle gravité qu'elle peut en réalité difficilement être qualifiée de « *petite* ») a abouti à la création de différences de traitement entre travailleurs placés dans des situations comparables :

Selon le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la grille barémique à laquelle la désindexation renvoie : un ouvrier communal de la Commune de Ferrières dont l'accident (ayant donné lieu à une incapacité inférieure à 16%) se serait déroulé rapidement après l'adoption de la grille salariale à l'index 138,01 (soit le 1^{er} août 1989) verrait son indemnité calculée sur la base de sa rémunération réelle ou d'une rémunération très proche alors qu'un second ouvrier de la même commune qui aurait été victime d'un accident du travail 15 ans après (à incapacité égale à celle du premier ouvrier et également inférieure à 16%) subirait déjà un décalage important, lequel ne ferait que s'accroître au fil du temps à l'égard d'autres victimes d'accidents puisque la décote augmenterait au fil des indexations.

Selon la gravité de l'incapacité encourue : un ouvrier communal de la Commune de Ferrières atteint d'une incapacité de 15% ouvre droit à une rente non indexée qui ne compense pas la prise en considération d'une rémunération décotée, alors qu'un ouvrier atteint d'une incapacité de 16% ouvre droit à une rente indexée qui rattrape l'enchérissement de la vie depuis l'indice 138.01.

Selon le régime dans lequel on travaille : en effet, les travailleurs du secteur privé voient leur rente calculée sur la base de la rémunération à laquelle ils avaient droit pour l'année qui a précédé l'accident sans désindexation et le seuil de l'indexation de la rente est plus faible dans leur cas, de telle sorte que même lorsqu'il n'y a pas lieu à indexation, ils ne sont pas pénalisés par le recours à un salaire désindexé, alors que les travailleurs du secteur public voient leur rente calculée de la façon exposée *supra*, qui les expose à une double pénalisation lorsque la rente est trop faible pour être indexée.

En outre, l'article 4 de la loi du 3.7.1967 selon lequel la rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident, quant à lui, est demeuré inchangé.

Le siège de la différence de traitement discriminatoire doit-il être trouvé dans l'article 13, alinéa 2, de la loi du 4.7.1967 (qui supprime l'indexation des rentes générées par une incapacité inférieure à 16%) ou dans l'article 18 de l'arrêté royal du 13.7.1970?

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %.

La Cour constitutionnelle a déjà répondu à cette question dans un arrêt du 4.12.2014⁶ en ce qui concerne l'article 14, § 2 de l'arrêté royal du 24.1.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, qui est quasiment identique à l'article 18 de l'arrêté royal du 13.7.1970. Interrogée sur la différence de traitement qui existe entre travailleurs du secteur privé (pour qui, lors du calcul de la rente, il est tenu compte du salaire indexé au moment de l'accident) et travailleurs du secteur public (pour qui l'on retient la rémunération non indexée lors de l'accident), la Cour a indiqué en son considérant B.5. que la non-indexation de la base de calcul de la rente en cause dans le secteur public n'était pas imputable à une norme législative, mais découlait de l'article 14, § 2 de l'arrêté royal du 24.1.1969.

Il y a donc lieu en application de l'article 159 de la Constitution de contrôler la conformité de 18 de l'arrêté royal du 13.7.1970 au droit supérieur.

Application de l'article 159 de la Constitution

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

La Cour de cassation est très ferme pour rappeler que l'application de l'article 159 de la Constitution est une obligation et non une faculté dans le chef des cours et tribunaux⁷.

L'article 159 de la Constitution exprime le principe général de droit de valeur *constitutionnelle* de la légalité et de la hiérarchie des normes⁸. Dès lors, bien que la lettre de l'article 159 ne parle que de la conformité à la *loi*, la doctrine s'accorde à reconnaître que le contrôle qu'il incombe au juge judiciaire d'exercer porte en réalité sur la conformité à *toutes* les normes supérieures, dont, entre autres, les décrets et ordonnances, la Constitution, les conventions internationales directement applicables et les principes généraux de droit⁹. Le juge ne peut toutefois pas imposer de choix relevant de la compétence *discrétionnaire* des pouvoirs publics¹⁰.

⁶ C. C., 4 décembre 2014, n° 178/2014, 4 décembre 2014, www.const-court.be.

⁷ Cass., 16 juin 2006, *R.C.J.B.*, 2009, p. 5, note D. DE ROY, Cass., 23 octobre 2006, *R.C.J.B.*, 2009, p. 14, note D. DE ROY, Cass., 4 décembre 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 206, Cass., 10 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 301, note J. MARTENS.

⁸ Cass., 21 avril 2011, www.juridat.be et *R.W.*, 2011-12, pp. 1385 à 1387.

⁹ J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS, T. DE PELSMAEKER, *Belgisch Publiekrecht*, 2015, T. 2, p. 939, n° 1378; P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 358.

¹⁰ A. ALEN et K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Malines, Kluwer, 2011, n° 619. Le contrôle du juge est un contrôle de légalité et non d'opportunité et le juge ne peut en aucun cas substituer son appréciation à celle de l'administration lorsque celle-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation.

Application de l'article 159 de la Constitution – violation des articles 10 et 11 de la Constitution

Certes, la portée de l'article 18 de l'arrêté royal du 13.7.1970, dont on pourrait soutenir qu'il restreint la portée de l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3.7.1967 et dès lors, dispense de son exécution en violation de l'article 108 de la Constitution, mériterait une analyse approfondie sous l'angle du pouvoir de délégation du Roi.

L'angle que les parties ont entendu privilégier est néanmoins celui de la discrimination dont Monsieur B. prétend être l'objet.

L'article 18 de l'arrêté royal du 13.7.1970 est-il conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution ? Trois différences de traitement ont été envisagées lorsqu'il s'agit de calculer la rente¹¹. S'agit-il de discriminations ?

La différence de traitement qui existe entre un ouvrier communal de la Commune de Ferrières endurent une incapacité de même importance et inférieure à 16% selon la proximité chronologique faible ou forte du 1.8.1989, date de prise de cours de l'indice 138,01, repose sur un traitement objectif et raisonnable mais est totalement disproportionnée. En effet, sous réserve des très rares hypothèses d'inflation négative pouvant mener à une diminution des salaires, à incapacité égale, la valeur économique de l'indemnisation de l'accident est dès la fixation de la rente moindre pour un accident chronologiquement plus éloigné du point de référence, et continue à baisser au fil du temps et des indexations, sans que la Commune de Ferrières n'apporte la moindre justification valable à ce phénomène. Cette indemnisation, qui du point de vue du pouvoir d'achat devient de plus en plus basse et déconnectée de la réalité économique au fur et à mesure que le temps s'écoule, ne rencontre pas l'objectif de la législation sur les risques professionnels qui est d'assurer une indemnisation en rapport avec la perte de valeur économique subie.

Pour ce premier motif, l'article 18 de l'arrêté royal du 13.7.1970 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose de calculer la rente sur base d'une rémunération désindexée.

La différence de traitement entre ouvriers de la Commune de Ferrières ayant subi un accident le même jour entraînant, pour l'un, une incapacité de 15% qui sera calculée sur une rémunération désindexée sans aucun mécanisme de rattrapage et, pour l'autre, une incapacité de 16% donnant lieu à une rente indexée en partant de l'indice

¹¹ La Cour rappelle qu'elle se place au stade du calcul de la rente et non au moment du contrôle du respect du plafond de rémunération, la confrontation d'un montant désindexé à un plafond n'entraînant aucune différence de traitement potentiellement discriminatoire et ne requérant aucun mécanisme de correction comme l'écartement de la norme.

138,01, est de la même façon totalement disproportionnée. S'il peut se justifier de fixer des seuils et s'il est concevable de traiter différemment la réparation de dommages d'ampleur différente, encore faut-il que ledit seuil soit raisonnable (or une incapacité de 15% est déjà fort importante et ne peut être qualifiée de « petite » incapacité) et, en toute hypothèse (même face à un seuil raisonnable), que la différence de traitement soit justifiée. La Commune de Ferrières n'apporte pas d'explication convaincante à cette différence de traitement, qui semble n'avoir été dictée que par des considérations d'économies.

Même pour une « faible » incapacité de 4% comme celle que subit Monsieur B., dès lors que l'absence d'indexation de la rente n'est pas (partiellement) compensée par une indexation de la rémunération de base, la différence de traitement par rapport aux travailleurs plus gravement atteints qui bénéficient de l'indexation doublement correctrice de la rente débouche sur une limitation disproportionnée de l'indemnisation de la perte de valeur économique. Faute d'indexation tant de la rémunération de base que de la rente, il n'est plus garanti que le montant de l'indemnisation soit en rapport avec le préjudice subi.

Pour ce second motif, l'article 18 de l'arrêté royal du 13.7.1970 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose de calculer la rente sur base d'une rémunération désindexée.

Enfin, des travailleurs du secteur public sont parfaitement comparables avec des travailleurs du secteur privé. Or, à situation égale (une rente trop faible pour donner lieu à indexation), les travailleurs du secteur privé voient leur indemnisation calculée sur base du salaire des 12 mois qui ont précédé l'accident sans décote liée à la désindexation, alors que les travailleurs relevant du champ d'application de l'arrêté royal du 13.7.1970 sont pénalisés par une désindexation non compensée. Là aussi, des différences de traitement sont envisageables si elles sont justifiées mais la Commune de Ferrières ne parvient pas à en exposer la légitimité, de telle sorte que le dispositif de désindexation échoue au test de proportionnalité.

Dès lors que l'absence d'indexation de la rente n'est même pas partiellement compensée par une indexation de la rémunération de base, la différence de traitement par rapport aux travailleurs du secteur privé aboutit à la double peine déjà dénoncée et à une limitation disproportionnée de l'indemnisation de la perte de valeur économique.

Pour ce troisième motif, l'article 18 de l'arrêté royal du 13.7.1970 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose de calculer la rente sur base d'une rémunération désindexée.

Dans le cas d'un ouvrier de la Commune de Ferrières atteinte d'une incapacité inférieure à 16%, il y a dès lors lieu, au stade du calcul de la rente, de laisser

inappliqué l'article 18 de l'arrêté royal du 13.7.1970 et de mettre en œuvre l'article 4 de la loi du 3.7.1967 sans cette restriction. Il faut dès lors considérer que la rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit *au moment de l'accident* ou de la constatation de la maladie professionnelle, soit la rémunération effectivement versée et non désindexée.

En conclusion, en vertu de l'article 4 de la loi du 3.7.1967, la rente due par la Commune de Ferrières à Monsieur B. en réparation de son accident du travail du 1.7.2009 doit être calculée selon les modalités de l'article 18 de l'arrêté royal du 13.7.1970 sur base de la rémunération liée à l'indice qui était en vigueur le jour de l'accident et non à l'indice 138,01.

L'appel est fondé sur ce point.

2. Les intérêts

L'article 20bis de la loi du 3.7.1967 dispose que :

« Les rentes, les allocations et les capitaux prévus par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel ils deviennent exigibles. »

La demande n'est pas contestée, la Commune de Ferrières n'ayant même pas conclu sur ce poste.

*
* *

Conformément à l'article 16 de la loi du 3.7.1967, les dépens sont mis à charge de la Commune de Ferrières.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Dans les limites de sa saisine, réforme le jugement dont appel.

Dit pour droit que la rente due par la Commune de Ferrières à Monsieur B. en réparation de son accident du travail du 1.7.2009 doit être calculée sur base de la rémunération liée à l'indice qui était en vigueur le 1.7.2009 et non à l'indice 138,01.

Condamne la Commune de Ferrières à verser à Monsieur B les indemnités que de droit en conséquence, à majorer des intérêts depuis leur exigibilité sur les sommes dues.

Condamne la Commune de Ferrières aux dépens des deux instances, non liquidés

Condamne la Commune de Ferrières à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président,
Benoît VOS, conseiller social au titre d'employeur
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

Benoît VOS,

Alain STASSART,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 3-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 17 juin 2021**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.